



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/114
6 mars 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Note verbale datée du 17 novembre 1995, adressée par la Mission permanente
de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
au Centre pour les droits de l'homme

La Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Centre pour les droits de l'homme et à l'honneur de lui transmettre, ci-joint, les commentaires du Gouvernement iraquien sur le premier rapport périodique (E/CN.4/1996/2) établi par M. Max van der Stoel, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq.

La Mission permanente de la République d'Iraq saurait gré au Centre pour les droits de l'homme de faire distribuer le texte de ces commentaires comme document officiel de la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme au titre du point 10 de l'ordre du jour.

Réponse préliminaire de l'Iraq au premier rapport périodique
présenté par le Rapporteur spécial à la cinquante-deuxième session
de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1996/12)

1. Les services iraqiens compétents ont examiné le premier rapport périodique "sur la situation des droits de l'homme en Iraq", présenté à la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1996/12), par M. van der Stoel, Rapporteur spécial, dans lequel il dit avoir analysé les décrets d'amnistie Nos 61 et 64 promulgués par le Conseil de commandement de la révolution iraqien et avoir constaté que lesdits décrets "présentent de graves défauts au regard tant de leurs dispositions que du contexte général dans lequel ils ont été promulgués".

A cet égard, nous souhaitons formuler les observations ci-après :

2. Au paragraphe 6 de son rapport, M. van der Stoel déclare "C'est en relevant les lacunes des décrets Nos 61 et 64 que l'on peut peut-être en apprécier le mieux la teneur : ils n'abrogent aucune des lois... ils n'accordent pas de grâce aux personnes déclarées coupables ou condamnées... [ou] à toutes les personnes détenues". Alors qu'un examen analytique confirmerait le fait que ces deux décrets renferment d'importantes dispositions, le Rapporteur spécial ne souhaite pas les évaluer, préférant faire état de leurs lacunes, faisant ainsi preuve de mauvaise foi et d'une partialité politiquement motivée qui ne tient pas compte des aspects humanitaires, sociaux et éducatifs de ces deux décrets. A l'évidence, une analyse qui se contente de considérer certains aspects et d'ignorer délibérément certains autres manque d'objectivité dans la mesure où elle exprime un point de vue subjectif et sélectif. En conséquence, les conclusions d'une telle analyse ne sont pas dignes de foi.

3. Dans ce même paragraphe, le Rapporteur spécial affirme que ces deux décrets "n'abrogent aucune des lois établissant certaines infractions". Cela n'est guère surprenant puisque la promulgation de décrets d'amnistie à l'égard d'infractions qui ont été commises dans un quelconque pays du monde n'implique pas nécessairement l'abrogation des lois et décrets en vigueur dont relèvent lesdites infractions, à l'origine promulgués pour protéger la sécurité du pays et sa population. Nul n'ignore que les décrets d'amnistie sont promulgués pour des raisons humanitaires, sociales, éducatives ou autres lorsque le législateur estime que cela est justifié et que le moment est opportun. En ce qui concerne l'Iraq, la promulgation de certains décrets ou règlements, prévoyant des peines plus lourdes à l'égard de certaines infractions hautement préjudiciables à la sécurité et à la sûreté des citoyens et de la société, a un objectif dissuasif. Le Gouvernement iraqien est soucieux de donner à tout citoyen qui, par égarement, a transgressé les lois, la possibilité de réfléchir à sa conduite et de s'amender pour devenir un citoyen intègre, dans son propre intérêt et dans celui de son pays. Voilà la raison de la promulgation des décrets d'amnistie qu'aucun observateur impartial ne saurait méconnaître.

4. Le Rapporteur spécial déclare encore dans ce paragraphe que ces deux décrets "... n'accordent pas de grâce aux personnes déclarées coupables ou condamnées". Cela est faux puisque les décrets d'amnistie concernent

précisément ces personnes. Il déclare aussi qu'ils "n'accordent pas d'amnistie ... à toutes les personnes qui sont en détention ... et n'ont encore été ni reconnues coupables ni condamnées". Précisons, dès l'abord, que le nombre des personnes détenues n'est pas aussi important que semble l'imaginer le Rapporteur spécial et que dans la mesure où la procédure d'instruction les concernant n'est pas terminée, elles ne peuvent être déférées à un tribunal. Il n'est donc que normal que les dispositions de ces deux décrets ne s'appliquent pas à elles. En tout état de cause, en vertu du paragraphe II du décret No 64, les mesures juridiques prises à l'encontre de personnes auxquelles ces dispositions s'appliquent sont abrogées, que leur affaire en soit au stade de l'instruction ou du procès, et elles ont été libérées. Aux termes du paragraphe III, aucune mesure ne peut être prise à l'encontre de délinquants politiques qui n'ont pas été arrêtés avant la promulgation du présent décret. Même si cette disposition n'a pas eu d'effet immédiat évident, elle a été appliquée par les autorités concernées qui ont interrompu toutes les procédures entamées contre les personnes auxquelles elle s'appliquait.

5. Quant à l'affirmation du Rapporteur spécial (par. 6) selon laquelle "... toute personne bénéficiant d'une des mesures d'amnistie en question pourrait fort bien être à nouveau passible des mêmes peines" ... ce qui ressort explicitement du paragraphe IX du décret No 61, ledit paragraphe met en relief le principe de la "récidive", principe juridique incorporé à la législation pénale de tous les pays du monde, y compris l'Iraq (art. 139 du Code pénal). Il en découle que d'un point de vue légal le paragraphe considéré n'a rien d'anormal puisqu'il ne fait que réaffirmer ce principe juridique.

6. Au paragraphe 7 de son rapport, le Rapporteur spécial critique la teneur de ces décrets qui selon lui "contiennent l'un et l'autre un préambule qui en hypothèque sérieusement l'application" par l'évocation du discours prononcé par le Président de la République à l'occasion de la célébration du 27ème anniversaire de la révolution du 17 juillet 1968 pour expliquer leur objet, à savoir, offrir aux personnes qui se sont écartées du droit chemin la possibilité de réparer leurs erreurs et de sortir de l'abîme du déviationnisme et de regagner la base ferme de la vertu et du patriotisme. D'après le Rapporteur spécial "l'application des amnisties est subordonnée à des convictions et à un comportement qui vont dans le sens des principes prônés par le parti Ba'ath". Le Rapporteur arrive ainsi à une conclusion erronée qu'il n'étaye par aucun élément de preuve. Si telle en avait été l'intention, elle aurait été formulée clairement, sans détours, dans les décrets. Le patriotisme n'est pas l'apanage des membres du parti socialiste ba'ath arabe, mais un sentiment ardemment partagé par la vaste majorité des Iraquiens, qu'ils soient Arabes, Kurdes ou membres d'autres minorités ethniques.

7. Au paragraphe 8, le Rapporteur spécial déclare "... d'après le paragraphe VI, le décret [No 61] s'applique aux personnes qui ont 'accédé à la compréhension de l'action révolutionnaire'". Dans les faits, ce paragraphe ne confère aucun privilège à ceux qui ont accédé à la compréhension de l'action révolutionnaire. Toutes les personnes auxquelles s'applique ce paragraphe ont été libérées, sur un pied d'égalité, toutes étant obligées de suivre une formation dans leur propre religion sous la surveillance du Ministère des affaires religieuses, ce qu'elles ont toutes fait. Elles ont toutes réussi,

sans exception, à l'examen auxquelles elles ont été soumises, sans discrimination ni arbitraire.

8. On relève encore au paragraphe 8 "l'alinéa 3 du paragraphe VIII subordonne effectivement au repentir l'exemption de l'application des décrets relatifs à la peine d'amputation en vigueur" alors que ledit alinéa ne contient aucune référence à cet égard.

9. On relève encore dans ce même paragraphe à propos du paragraphe II du décret du Conseil de commandement de la révolution "des réductions de peine ne s'appliqueront que si les membres de la famille des prisonniers 'se portent garants de leur bonne conduite'". Nous souhaitons souligner, dans ce contexte, que ce paragraphe concerne les détenus et non pas les prisonniers. Il s'agit de détenus mineurs de moins de 18 ans, considérés comme des enfants dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Aux termes de cette Convention, les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires et dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, de tribunaux, d'autorités administratives ou d'organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. L'importance de ce paragraphe réside dans le fait que les représentants légaux de l'enfant sont placés dans une position de responsabilité et instamment invités à jouer leur rôle en contribuant à corriger et diriger la conduite du mineur. La portée sociale et éducative de cette démarche est évidente et tout à fait conforme aux dispositions de l'article 5 de la Convention qui traitent de la responsabilité, du droit et du devoir qu'ont les parents de donner à l'enfant l'orientation et les conseils appropriés ainsi qu'à celles de l'article 9 qui engagent les Etats parties à veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré.

10. Au paragraphe 9 de son rapport, le Rapporteur spécial parle de l'arbitraire qui découlerait des dispositions du paragraphe VI du décret No 61 en vertu duquel "les personnes 'qui ont appris par coeur quatre des chapitres les plus longs du Saint Coran' jouiront d'avantages particuliers". Il est vrai que le paragraphe considéré accorde une amnistie aux condamnés qui ont appris par coeur quatre des chapitres les plus longs du Saint Coran, mais cela est une pratique courante dans nombre d'Etats islamiques car elle s'est avérée hautement bénéfique à la consolidation des fondations de la société et s'est révélée des plus efficaces pour réformer la conduite et le mode de vie des délinquants. Un Comité composé de spécialistes des services gouvernementaux concernés a été constitué pour déterminer les chapitres et les versets du Coran ayant le plus de pertinence du fait de l'adéquation de leur contenu aux délits commis par les pensionnaires (garçons et filles) des établissements correctionnels. Des groupes d'étude du Coran ont été constitués dans les prisons pour aider les détenus à en mémoriser les textes. Le but de cette démarche ne peut paraître qu'évident à quiconque s'applique à l'étude du droit et des questions judiciaires, surtout s'il est convaincu que le châtement est un moyen de dissuasion et de réforme plutôt qu'une fin en soi. En fait, cette démarche encourage les condamnés à revenir au Saint Coran et aux enseignements de l'islam pour modifier leur comportement par des études coraniques des plus nécessaires à une prise de conscience religieuse qui les empêchera de récidiver après avoir bénéficié des dispositions d'amnistie.

11. Au paragraphe 10 de son rapport, le Rapporteur spécial se reporte "tout spécialement aux nombreuses conditions et exceptions prévues dans les décrets" alors qu'en réalité ils n'excluent que quelques délits infâmes et méprisables, dont l'espionnage, le vol de biens publics, la corruption, la sodomie et le viol.

12. On relève aussi dans ce paragraphe que les décrets ne s'appliquent pas au "bon nombre de personnes [qui] demeurent détenues en Iraq" alors que les paragraphes II et III du décret No 64 impliquent l'interruption immédiate de toutes les procédures d'instruction entamées contre des personnes placées en détention préventive et de toutes les procédures pénales concernant les personnes auxquelles s'appliquent les dispositions d'amnistie.

13. Au paragraphe 11, le Rapporteur spécial soutient que les paragraphes II et III du décret No 64 sont discriminatoires du fait que les étrangers sont exclus de leur champ d'application. A cet égard, nous souhaitons souligner que le décret considéré fait partie d'une série de décrets d'amnistie, qui s'appliquent aussi aux non-Iraquiens et à tous les délits, y compris ceux à motivation politique, conformément aux règles et principes de droit et de jurisprudence pénaux, au nombre desquels les décrets Nos 43, 60 et 69 de 1995 (Voir l'annexe).

14. Au paragraphe 12, le Rapporteur spécial déclare "... Il faut remarquer que les personnes reconnues coupables d'espionnage' sont exclues du champ d'application des décrets. Il s'agit là d'une exception particulièrement importante étant donné que nombre de lois iraqiennes visent l'espionnage' et que ce crime, tel qu'il est défini dans ces textes, s'applique à toutes sortes de comportements". Nous souhaitons faire valoir à cet égard que l'article 8 du règlement d'application du décret No 61 définit le crime d'espionnage dans le contexte des articles 158, 159 et 164 (par. 1) du Code pénal civil et de l'article 48 (par. 2) du Code pénal militaire. Ces délits se rapportent à la collusion et à la complicité avec l'ennemi. En fait, toutes les personnes condamnées pour des délits portant atteinte à la sécurité extérieure et intérieure de l'Etat, à l'exception de celles condamnées au titre des articles précités, sont incluses.

15. Dans la deuxième partie du rapport, intitulée "Contexte d'adoption des décrets", le Rapporteur spécial déclare qu'on ne peut saisir pleinement la portée des décrets qu'à la lumière de la situation juridique et politique qui règne en Iraq. Au paragraphe 15, il allègue que selon certains témoignages des personnes qui étaient rentrées en Iraq pour profiter des décrets d'amnistie susmentionnés avaient été placées sous surveillance et soumises à des interrogatoires et que certaines auraient été condamnées ou auraient disparu. Nous nous demandons pourquoi le Rapporteur spécial n'a pas fourni d'exemples précis à l'appui de ses allégations puisqu'il affirme disposer de témoignages. A cet égard, nous affirmons que par de telles contre-vérités, le Rapporteur spécial tente désespérément de dépouiller de leurs aspects positifs, d'un point de vue juridique et patriotique, les décrets d'amnistie. Nous affirmons aussi que tous ceux qui ont bénéficié desdits décrets sont rentrés sans encombre et ont repris normalement leurs activités, sans être en butte à de quelconques persécutions, comme le croit, à tort, le Rapporteur spécial.

16. Quant à l'allégation figurant au paragraphe 16 selon laquelle "une disposition particulièrement troublante" du décret No 64 serait celle selon laquelle les personnes amnistiées doivent effectivement se présenter aux autorités compétentes pour en bénéficier, ce qui faciliterait l'exercice d'une surveillance ultérieure. La malveillance qui sous-tend cette allégation ne peut échapper à un observateur impartial puisqu'elle implique qu'on voudrait délibérément décourager les intéressés de bénéficier des mesures d'amnistie, leur enlevant ainsi une possibilité qui ne peut que contribuer à consolider la stabilité et à renforcer l'unité nationale. Le Rapporteur spécial semblerait souhaiter que cet objectif ne soit pas atteint puisque nul ne pourrait raisonnablement s'attendre à profiter des mesures d'amnistie prévues par les deux décrets sans signaler sa présence aux autorités compétentes. Comment pourrait-on déterminer les procédures juridiques entreprises contre les intéressés et comment, par exemple, serait-il possible à une personne se trouvant à l'extérieur du pays de rentrer sans le signaler aux autorités iraqiennes compétentes à l'étranger ou sans passer par un point d'entrée officiel ? A l'évidence, le Rapporteur spécial formule des accusations arbitraires sans avoir procédé à une étude approfondie de la question, avec pour seul objectif de porter préjudice au Gouvernement iraquien.

17. A la lumière de ce qui précède, nous ne pouvons que nous demander s'il n'eût pas été plus approprié que le Rapporteur spécial, eût-il été un tant soit peu juste et objectif, rendît hommage aux mesures prises et les encourageât, même si elles ne le satisfaisaient pas pleinement, et invitât le Gouvernement iraquien à prendre d'autres mesures pour renforcer le respect des droits de l'homme en Iraq, au lieu de fabriquer des arguments destinés à rabaisser les mérites des deux décrets considérés.

DECRETS DU CONSEIL DE COMMANDEMENT DE LA REVOLUTION

Décret No 43 du 25 Dhul-Qa'adha de l'année 1415
de l'Hégire (25 avril 1995)

Conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 42 de la Constitution,

Le Conseil de commandement de la révolution décrète ce qui suit :

- I. Les prisonniers iraqiens ayant purgé le quart des peines auxquelles ils ont été condamnés bénéficieront d'une remise de peine pour la période restante.
- II. Les prisonniers iraqiens qui ont purgé le cinquième des peines auxquelles ils ont été condamnés bénéficieront d'une remise de peine pour la période restante.
- III. Les dispositions du présent décret ne s'appliqueront ni aux personnes frappées d'infamie, ni à celles condamnées pour meurtre, ni aux récidivistes.
- IV. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

Le Président du Conseil
de commandement de la révolution

(Signé) Saddam Hussein

Décret No 60 du 9 Rabi I de l'année 1416 de l'Hégire (5 août 1995)

Décret présidentiel

Conformément aux dispositions du paragraphe c) de l'article 57 de la Constitution,

Nous décrétons ce qui suit :

- I. Les prisonniers et détenus égyptiens condamnés pour voies de fait, corruption, refus de fournir des informations aux autorités, insultes aux symboles de la nation, au peuple ou au pays ou pour des délits spécifiés dans la loi relative au séjour des étrangers (No 148 de 1987) bénéficieront d'une remise de la peine restant à purger et seront libérés immédiatement, à condition qu'ils n'aient pas été condamnés pour d'autres délits.
- II. Les procédures juridiques instituées contre des Egyptiens accusés de délits spécifiés au paragraphe I ci-dessus seront interrompues et ceux détenus seront libérés, sauf s'ils tombent sous le coup d'autres accusations.
- III. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

Le Président de la République

(Signé) Saddam Hussein

Décret No 69 du 1 Rabi II de l'année 1416 de l'Hégire (27 août 1995)

Décret présidentiel

Conformément aux dispositions du paragraphe c) de l'article 57 de la Constitution,

Nous décrétons ce qui suit :

- I. Les prisonniers et détenus égyptiens condamnés pour délits économiques, actes de vol tels que définis à l'article 446 du Code pénal, ou tentatives de vol, telles que définies au paragraphe 31 de l'article 446 du Code pénal, seront immédiatement libérés, sauf s'ils ont été condamnés pour d'autres délits.
- II. Les procédures légales instituées contre des Egyptiens accusés de délits spécifiés au paragraphe I ci-dessus seront interrompues et ceux détenus seront libérés, sauf s'ils tombent sous le coup d'autres accusations.
- III. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

Le Président de la République

(Signé) Saddam Hussein
